

PREFECTURE
de
LOIRE-ATLANTIQUE

44-15 Nantes Cedex
Tél. 10.11.20.20

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau
des Installations Classées

C.D./C.T.

N° 79/ENV/90

A R R E T E

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la Sté BRISSONNEAU ET LOTZ MARINE rue de la Métallurgie à CARQUEFOU, à poursuivre l'exploitation de l'usine ;

VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 24 septembre 1990 faisant connaître que la Sté SARELEM a succédé à la Sté BRISSONNEAU et LOTZ MARINE dans l'exploitation de certaines activités exercées à CARQUEFOU, rue de la Métallurgie ;

VU la demande présentée par la Sté SARELEM dont le siège social est 70, avenue du Président Wilson à PARIS LA DEFENSE en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'usine située 7, rue du Château de Bel Air à CARQUEFOU ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 15 octobre 1990 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 novembre 1990 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté SARELEM en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

.../...

A R R E T E

Article I-1° - La **Société Sarelem** est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées existantes sur le site de son établissement situé
/ rue du Château de Bel air à Carquefou, sous réserve du respect des prescriptions techniques et des conditions figurant dans les articles ci-après.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs délivrés à ce jour.

Article I-2° - Les installations classées de l'établissement susvisé sont répertoriées au tableau ci-après :

A - AUTORISATION
D - DECLARATION

rubriques	désignation de l'activité	régime	caractéristiques de l'installation
1 bis	emploi d'abrasif	D	RUGOS, rafle de maïs, noyau de pêche
3-1°	atelier de charge d'accumulateurs (supérieur à 2,5 kw)	D	86 V 110 A 36 V 100 A
251-2°	emploi de liquides halogénés pour dégraissage métaux 50 à 1 500 litres	D	- Gamber PE 726 - L2 Mesoves 600 l maxi
253	dépôt de liquide inflammable de 2ème catégorie - dépôt aérien - capacité comprise entre 30 et 300 m³	D	soute : 10 m huile 2 m peinture dépôt F.O.D. : 22 000 l - 25 000 l
261-B	emploi, mélange de liquides inflammables quantité présente : 1 à 10 m³	D	stand d'imprégnation : 700 l de vernis sur un 500 l sur l'autre
285	trempe, revenu, recuit des métaux	D	1 four
288-2°	traitement chimique des métaux volume < 1 500 l	D	opération ponctuelle
289-2° 2567	revêtement métallique par matériaux quelconques par pulvérisation de métal fondu	D A	étannage

authenticité

355-A	appareils imprégnés de P.C.B. - contenance > 50 l unitaire	D	1 x 715 kg 1 x 1145 kg 1 x 475 kg 1 x 400 kg
405-B- 1° b	application de peinture de première catégorie par pulvérisation consommation < 25 l/jour	D	5 l/jour
406-1°-B 2940	cuisson des peintures - four > 80° C	A	110°

Article I-3° - Caractéristiques de l'établissement -

La société Sarelem est spécialisée dans l'électromécanique.

Elle occupe 93 personnes et s'étend sur 23 800 m²

Article I-4° - Conformité aux plans et données techniques -

Les installations visées au tableau de l'article I-2° ci-dessus doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques des dossiers adressés pour chacune d'elles à la préfecture de Loire-Atlantique préalablement aux décisions administratives ci rapportant, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions ci-après.

Un plan masse de l'usine, périodiquement remis à jour en tant que de besoin, sera joint en annexe du présent arrêté et repérera les lieux d'implantation des installations classées en exploitation.

Article I-5° - L'exploitant devra en outre se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

Article I-6° - Dispositions générales -

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;

.../...

- de la situation acoustique ...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

Article I-7° - En cas d'inobservation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi du 3 juillet 1985.

Article II - 1 - Réglementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. L'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement.

. L'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

. La loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

. L'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

. L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

. L'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés.

. Circulaire du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Article II - 2 - Réglementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice du présent arrêté, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Article III - 1 - Prévention des pollutions accidentelles -

Tout stockage aérien de liquides inflammables, toxiques ou dangereux devra être équipé d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Les aires de transvasement ou mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

Les cuvettes de rétention devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Elles devront être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Leur volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette
- 100 % du volume du plus gros des bacs associés à une même cuvette.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront être conçus, réalisés et équipés conformément aux dispositions de la circulaire du 17 avril 1975 ; ils devront notamment être équipés de limiteurs de remplissage.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie ...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux données édictées en la matière par le ministère de la santé pour le 1er juillet 1991.

Les plans de réseaux et le descriptif des travaux envisagés pour mise en conformité seront transmis pour avis préalable à l'inspecteur des installations classées.

Article III - 2 - Collecte - traitement des effluents aqueux et condition de rejet -

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront entretenus de manière à assurer leur étanchéité. Ils seront de type séparatif.

Les eaux pluviales et de ruissellement collectées sur le site, susceptibles d'être polluées, seront décantées et déshuilées dans des ouvrages prévus à cet effet, avant rejet au réseau correspondant de la zone industrielle.

Les eaux pluviales et les eaux usées de l'établissement devront présenter au point de contrôle repérés au plan joint les caractéristiques suivantes :

paramètres	points de contrôles	aux points B et C de raccordement au réseau d'eau pluviale de la Z.I.	au point A de raccordement au réseau des eaux usées de la Z.I.
pH		5,5 à 8,5	5,5 à 8,5
MES		30 mg/l	1000 mg/l
DCO		120 mg/l	1000 mg/l
DBO ₅		40 mg/l	500 mg/l
Hydrocarbures totaux norme NFT 90 203		20 mg/l	20 mg/l
Azote élémentaire		10 mg/l	150 mg/l

L'industriel fera procéder trimestriellement par un laboratoire agréé à l'analyse de ses rejets. Cette analyse portera pour chacun des trois rejets sur les paramètres désignés ci-dessus. Une mesure de débit pour les eaux usées sera réalisée annuellement.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'inspecteur des installations classées.

Article IV - 1 - pollution de l'air - généralités -

La combustion de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Les effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules ...) doivent être captés au mieux et épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (dépoussiéreurs ...) de manière à respecter les normes de rejets fixées à l'article V-2 ci-après.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des effluents atmosphériques.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un capotage ou d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des produits gazeux polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

Article IV - 2 - Cas des unités de peinture

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs de solvants, poussières ... doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées, le cas échéant, par des dispositifs de traitement dès lors que les rejets ne respectent pas les concentrations résiduelles en polluant ainsi fixées :

- teneur résiduelle en solvants < 150 mg/Nm³
- teneur résiduelle en poussières < 50 mg/Nm³

Article V - 1° - gestion des déchets - stockage temporaire sur site -

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article III-1.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Les déchets (chiffons, papiers ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

Article V - 2° - Enlèvement et suivi -

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté de moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe 1 du présent arrêté les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
 - nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.
- un récapitulatif de ces données sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées, dans le cadre de la procédure d'autosurveillance, en utilisant le modèle joint en annexe.

- Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article VI - 1 - généralités - bruit

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI - 2 - Niveau acoustique maximal -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe, en limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles.

Type de zone	Niveau en dBA		
	7h à 20 h	6h à 7h et 20h à 22h	22h à 6h
Zone à caractère commercial et industriel	65	60	55

Article VII - 1 - généralités - sécurité

Toutes les installations (application, séchage, stockage...) mettant en oeuvre des produits à base de liquides inflammables, seront construites, exploitées et aménagées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Notamment, les postes de peinture, vernissage et les locaux de stockage, préparation de liquides inflammables, seront équipés de matériel électrique anti-déflagrant.

Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des coupe-circuits seront placés en dehors des zones à risques, de manière à arrêter les ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones nécessitant une protection spéciale, avec détection et extinction automatiques.

Article VII - 2 - Moyens d'alerte

Des essais périodiques devront être prévus dans les consignes pour vérifier le bon fonctionnement de ces installations. Le plan d'intervention des secours publics devra être tenu à jour et revu lors de toute modification notable dans l'usine. Le plan devra faire l'objet d'un exercice au moins tous les 2 ans.

Les installations fixes de lutte (RIA, ...) seront testées à cette occasion.

ARTICLE VIII : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE IX : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE X : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la SARELEM dans les quotidiens "Ouest-France" et "L'Eclair".

ARTICLE XI : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la S.A. SARELEM qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE XII : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE XIII : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 17 JAN. 1991

LE PREFET

P/LE PREFET

Le Secrétaire Général

Jean-Claude VACHER

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées

Guy BERTRAND